

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.716 du 9 octobre 2014

A. 213.886/XI-20.349

En cause : **LANAYA** Ahlame,
ayant élu domicile chez
Me A. CHOMÉ, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Université Libre de Bruxelles,
2. le Jury de la Faculté de sciences politiques
pour le 1^{er} Master de l'Université Libre
de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par Ahlame LANAYA, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision d'ajournement du jury de la faculté de sciences politique[s] de 1^{ère} Master de [l'Université libre de Bruxelles] du 12 septembre 2014 cons[ta]nt son échec pour l'année académique 2013-2014 et la décision de la présidente du jury [...] du 24 septembre 2014 qui confirme son échec»;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la même requête;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 7 octobre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. CHOME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. FEYT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après une année «avortée» lors de l'année académique 2011-2012, la requérante a souhaité se réinscrire, pour l'année académique 2013-2014, en 1^{ère} année de Master en sciences politiques à finalité approfondie à l'Université libre de Bruxelles; qu'ayant posé problème, son inscription n'a cependant été effective que le 26 novembre 2013; qu'ayant appris après l'échéance qu'il y avait un travail à rendre au plus tard le 4 novembre, la requérante a sollicité du professeur titulaire du cours «introduction à la science politique et initiation à la recherche bibliographique», une dispense pour la «fiche de lecture» qu'elle avait réalisée en 2011-2012 et pour laquelle elle avait obtenu la cote de 4/5; que le professeur n'a pas réagi à cette demande; que la non-remise du travail a valu à la requérante une cote de 0/5 pour la fiche de lecture, outre le fait de ne pas pouvoir «répondre à la question sur le livre à l'examen», question comptant également pour 5 points sur 25; qu'à l'issue de la première session, la requérante a obtenu, pour ce cours, la cote globale de 4,5/20; qu'elle explique, en termes de requête, qu'en seconde session, elle n'a appris que «lors de l'examen [...] qu'elle aurait dû déposer une fiche de lecture, ce qui n'apparaissait pas des consignes»; qu'à l'issue de la seconde session, elle est restée en échec pour ce cours (4,5/20) et dans deux autres cours obligatoires, représentant 5 ECTS chacun, pour lesquels elle a obtenu la cote de 8/20; que le 10 septembre 2014, la requérante a introduit, auprès de la commission de recours *ad hoc*, une «plainte» relative à des irrégularités dans le déroulement des épreuves, conformément à l'article 89 du règlement des examens et des jurys 2013-2014 de la partie adverse; que le 12 septembre 2014, le jury d'examens l'a ajournée en raison des échecs susvisés, sa moyenne générale étant de 11,64/20 pour un total de 73 crédits ECTS; qu'il s'agit de la première décision attaquée; que la commission de recours s'est réunie le 29 septembre 2014 et a jugé la plainte «recevable» (comprendre sans doute : et fondée), «sur [la] base des pièces nouvelles déposées au dossier. En effet, l'étudiante n'avait pas accès à toutes les informations concernant cet enseignement, notamment les avis envoyés par la faculté»; qu'étrangement, c'est pourtant par un courriel du 24 septembre que la présidente du jury des masters en sciences politiques annonçait déjà à la requérante que «la commission de recours a jugé [son] recours recevable» et que, s'estimant désormais «seule juge pour trancher l'affaire», elle a décidé en substance de rejeter la plainte; qu'il s'agit du second acte attaqué; que cette décision a été retirée par la présidente du jury le 6 octobre 2014,

«afin qu'un nouveau jury de département puisse se réunir au plus tôt et puisse prendre une nouvelle décision dûment motivée»;

Considérant que la seconde partie adverse, le «jury de la Faculté de sciences politiques pour la 1^{ère} Master», n'a pas de personnalité juridique distincte de l'Université libre de Bruxelles; qu'il y a lieu de la mettre hors cause;

Considérant que la décision du 24 septembre susvisée ayant été retirée, il n'y a plus lieu de statuer sur le second objet de la demande;

Considérant, par ailleurs, qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant, en l'espèce, que les articles 89 et 90 du règlement précité des examens de la partie adverse ne confèrent pas à la commission de recours le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens mais l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; que, lorsque, comme en l'espèce, la plainte de l'étudiant est jugée fondée, elle doit être «déférée au jury qui arrête les mesures nécessaires»; qu'ainsi, lorsqu'une irrégularité est constatée et la plainte déclarée fondée, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par la commission *ad hoc*;

Considérant qu'il s'en déduit qu'outre le manque de diligence, de nature à démentir l'extrême urgence invoquée, avec lequel la requérante a saisi le Conseil d'État, n'agissant que près de trois semaines après la délibération du 12 septembre 2014, il n'y a, en tout état de cause, plus aucune urgence à ordonner la suspension de l'exécution du premier acte attaqué, dès lors que le jury d'examens est dans l'obligation de prendre, à très bref délai, une nouvelle décision quant à la réussite ou l'échec de la requérante, après correction de l'irrégularité retenue par la commission de recours; qu'en son premier objet, la demande est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que la mesure provisoire sollicitée en termes de requête ne pourrait être accordée que si la suspension, dont elle constitue un accessoire, était ordonnée; que tel n'est pas le cas en l'espèce,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le jury d'examens de la Faculté de sciences politiques pour le 1^{er} Master de l'Université libre de Bruxelles est mis hors cause.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX